

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.  Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F. ....				La ligne..... 75 francs	
	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	Chaque annonce répétée..... <b>Mettre prix</b>	
	France ex A. E. F., A. F. N. ....	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Étranger .....	2.800 frs	4.050 frs	4.300 frs	8.000 frs	
	Prix du numéro : Année courante. 75 frs - Années antérieures. 100 frs					
Recommandé : Année courante. 170 frs - Années antérieures. 198 frs						
Avion recom. : Année courante. 198 frs - Années antérieures. 228 frs					Compte postal : 45-26 - DAKAR	

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

- 1970
- 6 juin..... Loi n° 70-20 autorisant le Président de la République à ratifier le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en date du 21 juin 1968, ouvert à la signature à Washington, à Londres et à Moscou en juillet 1968 ..... 605
- 6 juin..... Loi n° 70-21 modifiant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police ..... 605
- 6 juin..... Loi n° 70-22 abrogeant et remplaçant le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 60-17 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature ..... 605
- 6 juin..... Loi n° 70-23 portant organisation générale de la défense nationale ..... 605

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1970
- 3 juin..... Décret n° 70-677 portant promotion au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite ..... 607

##### PREMIER MINISTRE

- 1970
- 3 juin..... Décret n° 70-673 portant réorganisation et fixation des attributions du conseil supérieur de la défense nationale ..... 607

##### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1970
- 1<sup>er</sup> juin..... Décret n° 70-664 modifiant le décret n° 67-1327 du 1<sup>er</sup> décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des postes et télécommunications ..... 608

##### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1970
- 3 juin..... Décret n° 70-678 portant nomination de M. Alioune Badara M'Bengue, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté Elizabeth II, Reine du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ..... 608

1970

- 3 juin..... Décret n° 70-679 portant nomination de M. Djim Momar Guèye, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Gamal Abdel Nasser, Président de la République Arabe-Unie ..... 608

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1970
- 3 juin..... Décret n° 70-676 portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Bakel pour l'année financière 1968-1969 ..... 609
- 4 juin..... Décret n° 70-681 portant nomination de préfets et d'adjoints aux préfets ..... 609
- 4 juin..... Décret n° 70-682 portant rectification du décret n° 70-438 du 17 avril 1970 relatif à l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Sédhiou pour l'année financière 1969-1970 ..... 609
- 16 mai..... Arrêté ministériel n° 5698 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'une association étrangère .. 610
- 20 mai..... Arrêté ministériel n° 5782 M.INT.-A.P.A. portant modificatif à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1342 M.INT.-A.P.A. du 18 février 1970 portant autorisation d'une association étrangère ..... 610
- 27 mai..... Arrêté ministériel n° 6632 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'une association étrangère .. 610
- 20 mai..... Arrêté ministériel n° 5789 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'officiers d'état civil dans le département de Kaffrine ..... 610
- 20 mai..... Arrêté ministériel n° 5781 M.INT.-A.P.A. complétant l'arrêté n° 4620 M.INT.-A.P.A. du 21 mars 1962 portant création des centres d'état civil secondaires et désignation d'officiers d'état civil ..... 610
- 21 mai..... Arrêté ministériel n° 5851 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance ..... 610
- 21 mai..... Arrêté ministériel n° 5868 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance ..... 610
- 23 mai..... Arrêté ministériel n° 6093 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance ..... 610
- 25 mai..... Arrêté ministériel n° 6236 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance ..... 611
- 25 mai..... Arrêté ministériel n° 6237 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prolongation d'heures d'ouverture d'un bar ..... 611
- 27 mai..... Arrêté ministériel n° 6512 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de réouverture et d'exploitation du bar « L'Avenir » sis au n° 46 de l'avenue Faidherbe, à Dakar ..... 611

1970		
27 mai	Arrêté ministériel n° 6513 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance	611
27 mai	Arrêté ministériel n° 6514 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un hôtel	611
27 mai	Arrêté ministériel n° 6633 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant sous le régime de la grande licence	611
21 mai	Arrêté ministériel n° 5869 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires	611
21 mai	Arrêté ministériel n° 5874 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires	611
21 mai	Arrêté ministériel n° 5897 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola	611
25 mai	Arrêté ministériel n° 6234 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	612

#### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES 1970

27 mai	Arrêté ministériel n° 6493 M.F.A.E.-D.C.E. fixant les modalités d'application du décret n° 69-111 du 11 octobre 1969 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-360 du 6 juin 1963 portant institution d'une carte d'importateur-exportateur	612
27 mai	Arrêté ministériel n° 6606 M.F.A.E.-CAB.-PER-1 B. portant ouverture d'un concours direct et professionnel pour l'accès à l'école des douanes	614
30 avril	Arrêté ministériel n° 4877 bis M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969	614
21 mai	Arrêté ministériel n° 5875 M.F.A.E.-D.C.E. portant ouverture pour l'année 1970 de la vérification périodique des instruments de mesure	615
21 mai	Arrêté ministériel n° 5893 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministère de la Santé et des Affaires sociales, d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 4530 SS	615
22 mai	Arrêté ministériel n° 5922 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Intérieur, d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 338-HC	615
22 mai	Arrêté ministériel n° 5924 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Éducation nationale, d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 3892 DG	615
22 mai	Arrêté ministériel n° 5925 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 1880 SE	615
25 mai	Arrêté ministériel n° 6216 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. hère des Forces armées, de terrains situés à Thiès	615
26 mai	Arrêté ministériel n° 6304 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la mise en réserve de terrains situés à Dakar	615
27 mai	Arrêté ministériel n° 6521 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation des immeubles composant la station météorologique de Ouakam, à Dakar	615

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970		
26 mai	Décret n° 70-688 portant institution d'un diplôme de fin d'études de la deuxième section de l'École normale supérieure	616

1970		
4 juin	Décret n° 70-680 fixant le nombre des places mises au concours dans les classes de 6° des lycées, collèges d'enseignement général, collèges d'enseignement secondaire et sections normales des établissements publics et privés, pour la session 1970	618
25 avril	Décret n° 70-477 portant modificatifs à des décrets de bourses et allocations scolaires.	619
13 mai	Arrêté ministériel n° 5437 M.E.N.-E.P. portant autorisation d'ouverture d'une école, d'extension de classe et d'enseigner	619

#### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1970		
13 mai	Arrêté interministériel n° 5433 M.D.I.-M.F.A.E.-D.M.G.-1 autorisant l'Entreprise minière et des Travaux publics, à occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine national à Diack et à en extraire du basalte	619

#### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1970		
29 mai	Arrêté interministériel n° 6774 M.E.T.F.P.-D.E.-T.P.-EX.C.S. portant ouverture des concours d'entrée à l'École normale d'enseignement technique masculin (section des professeurs)	620

#### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

1970		
3 juin	Décret n° 70-671 portant nomination du directeur de l'Information	620

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1970		
14 mai	Arrêté ministériel n° 5458 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Meckhé	621
21 mai	Arrêté ministériel n° 5847 M.S.P.A.S.-D.A.S.-B.E. nommant les membres du conseil de perfectionnement de l'École nationale des assistants et éducateurs sociaux (ENAES)	621
25 mai	Arrêté ministériel n° 6183 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.P.H. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien-assistant	622

#### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970		
26 mai	Décret n° 70-634 portant statut particulier du personnel du chiffre	622
1 <sup>er</sup> juin	Décret n° 70-662 désignant M. Abdou Rahmane Diop, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, pour assurer l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de la Fonction publique et du Travail, pendant l'absence de ce dernier	624
28 mai	Arrêté ministériel n° 6690 M.F.P.T.-CAB.-BEL.-F. portant modification de l'arrêté n° 4155 M.F.P.T.-CAB.-BEL.-F. du 26 mars 1970 portant ouverture du concours unique et spécial prévu par le décret n° 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et bibliothèques	624

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers, (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	625
Annonces	626

## PARTIE OFFICIELLE

## LOIS

LOI n° 70-20 du 6 juin 1970

autorisant le Président de la République à ratifier le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en date du 12 juin 1968, ouvert à la signature à Washington, à Londres et à Moscou en juillet 1968.

L'Assemblée a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en date du 12 juin 1968 et ouvert à la signature à Washington, à Londres et à Moscou en juillet 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 70-21 du 6 juin 1970

modifiant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police

L'Assemblée a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 17 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Indépendamment des sanctions prévues à l'article 18, sont applicables en temps de paix aux membres des forces de police, les dispositions concernant les articles 194, 195, 204, 205, 208 à 210, 212, 213, 218 à 221, 225, 227, 229, 230 et 240 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

« Pour l'application de l'article 194, constitue le délit de désertion le fait, pour un membre des forces de police recevant une nouvelle affectation, de n'avoir pas rejoint cette affectation dans le délai de quinze jours après la date prescrite.

« Pour l'application des articles susmentionnés, les commissaires de police, les officiers de police et les officiers de paix sont considérés comme ayant rang d'officier, les autres membres des forces de police sont considérés comme des militaires non officiers.

« Le Tribunal de première instance de Dakar et la Cour d'assises siégeant à Dakar en formation spéciale sont compétents pour juger les crimes et délits visés au présent article. Les assesseurs ou jurés militaires sont remplacés par les assesseurs ou jurés membres des forces de police désignés dans les conditions prévues par le code de justice militaire. Le directeur de la Sécurité nationale exerce les prérogatives dévolues par ce code au Chef d'Etat-Major général. Les fonctions de greffier sont assurées par les agents du cadre des fonctionnaires de la justice. Les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de justice militaire sont applicables à l'instruction et au jugement de ces affaires. »

Fait à Dakar, le 6 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 70-22 du 6 juin 1970

abrogeant et remplaçant le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 60-17 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 60-17 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent être affectés sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre s'ils en font la demande, ou d'office dans l'intérêt du service, après avis conforme de la commission prévue par l'article 76 du présent statut.

« Toutefois, et seulement dans le cas de nécessités de service, l'autorité de nomination peut, sans la consultation prévue au paragraphe précédent, affecter un magistrat du parquet pour un délai non renouvelable ne dépassant pas six mois. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 70-23 du 6 juin 1970

portant organisation générale de la défense nationale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER

## Dispositions générales

Article premier. — La défense nationale a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population.

Elle pourvoit de même au respect des alliances, traités et accords internationaux.

Art. 2. — Le Président de la République et le Gouvernement, dans l'exercice de leurs attributions constitutionnelles respectives, prennent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article précédent.

En cas de menace, ces mesures peuvent être soit la mobilisation générale, soit la mise en garde définie à l'article 3, soit les dispositions particulières prévues à l'article 6.

Art. 3. — La mobilisation générale met en œuvre l'ensemble des mesures de défense.

La mise en garde consiste en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action des pouvoirs publics, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en œuvre des forces militaires.

Art. 4. — La mobilisation générale et la mise en garde sont décidées par décrets du Président de la République pris en vertu de l'article 39 de la Constitution.

Art. 5. — Ces décrets ont pour effet, dans le cadre des lois existantes, la mise en vigueur immédiate de dispositions qu'il appartient au Président de la République et au Gouvernement de préparer et d'adapter à tout moment aux nécessités de la défense.

Ils ouvrent dans tous les cas au Président de la République, dans les conditions et sous les pénalités prévues par la loi :

a) Le droit de réquerir les personnes, les biens et les services;

b) Le droit de soumettre à contrôle et à répartition les ressources en énergie, matières premières, produits industriels et produits nécessaires au ravitaillement et, à cet effet, d'imposer aux personnes physiques ou morales en leurs biens, les sujétions indispensables.

Art. 6. — Le Président de la République peut décider de n'utiliser que partiellement les pouvoirs qui lui sont dévolus à l'article précédent au cas notamment où la menace ne porte que sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population.

## TITRE II

### *Direction générale et direction militaire de la défense*

Art. 7. — La mise en œuvre de la politique de la défense est arrêtée par le Président de la République.

Les décisions en matière de direction générale et de direction militaire de la défense sont prises après avis du Conseil supérieur de la défense nationale.

Art. 8. — Le Président de la République, responsable de la défense nationale, exerce la direction générale et la direction militaire de la défense. A ce titre, il formule les directives générales pour les négociations concernant la défense et suit le développement de ces négociations. Il décide de la préparation et de la conduite supérieure des opérations et assure, avec le concours du Premier Ministre, la coordination de l'activité en matière de défense de l'ensemble des départements ministériels. Il nomme à tous les emplois militaires conformément à l'article 39 de la Constitution; il peut déléguer certaines de ses attributions.

## TITRE III

### *Responsabilité des Ministres en matière de défense*

Art. 9. — Chaque Ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de défense incombant au département dont il a la charge.

Il est assisté, en ce qui concerne les départements autres que celui des Forces armées, par un haut fonctionnaire désigné à cet effet.

Art. 10. — Le Ministre chargé des Forces armées est responsable de l'exécution de la politique militaire et en particulier de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces, ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire.

Il assiste le Président de la République pour la mise en œuvre de ces forces.

Il a autorité sur l'ensemble de l'Armée et est responsable de sa sécurité.

Dès la mise en garde définie à l'article 3, le Ministre chargé des Forces armées dispose en matière de communications, transports, transmissions et répartition des ressources générales, des priorités correspondant aux besoins de l'armée.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur prépare et met en œuvre la défense civile.

Il est responsable, à ce titre, de l'ordre public, de la protection matérielle et morale des personnes et de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général.

Il prépare, coordonne et contrôle l'exécution des mesures de défense civile incombant aux divers départements ministériels.

Son action se développe sur le territoire en liaison avec les autorités militaires et concourt au maintien ou au rétablissement de leur liberté d'action.

Il reçoit du Ministre chargé des Forces armées, pour le développement et la mise en œuvre de ses moyens, le soutien des services et de l'infrastructure de l'armée, et notamment pour le maintien de l'ordre public, l'appui éventuel des forces militaires.

Dans les zones où se développent des opérations militaires et sur décision du Président de la République, le commandement militaire désigné à cet effet devient responsable de l'ordre public et exerce la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires.

Art. 12. — Les Ministres, chacun en ce qui le concerne, sont responsables des mesures à prendre pour satisfaire au mieux les besoins du Ministre chargé des Forces armées et du Ministre de l'Intérieur, dans les cas prévus aux articles 2 et 6.

## TITRE IV

### *Organisation territoriale et opérationnelle de la défense*

Art. 13. — La préparation, la conduite et la coordination des efforts en matière de défense sont assurées dans le cadre régional ainsi qu'il est précisé aux articles suivants :

Le territoire de la République est divisé en « zones militaires ». Chacune d'elles peut couvrir une ou plusieurs circonscriptions administratives territoriales.

Art. 14. — Dans chaque zone, les préfets ont les pouvoirs nécessaires au contrôle des efforts non militaires prescrits en vue de la défense, au respect des priorités et à la réalisation des aides réciproques entre services civils et militaires, en vue de la défense civile et de la sécurité intérieure du territoire.

Les gouverneurs sont chargés de la coordination de ces efforts.

Les gouverneurs peuvent prescrire la mise en garde prévue à l'article 3, ainsi que les mesures nécessaires à l'exécution des plans de défense intérieure ou extérieure, en cas de rupture des communications avec le Gouvernement, du fait d'une agression interne ou externe.

Art. 15. — Le commandement militaire de chaque zone est exercé par un officier, directement subordonné au Chef d'Etat-Major général, Commandant en Chef des Forces armées.

Art. 16. — Le commandant de la zone militaire assure le commandement des troupes de sa zone, à l'exclusion des forces de réserve générale.

A ce titre, ses attributions s'étendent à toutes les questions concernant l'instruction et l'emploi des troupes, l'administration intérieure des corps de troupe, la discipline, l'hygiène, la préparation du travail d'avancement du personnel.

Art. 17. — Le commandant de zone militaire assure le commandement territorial de la zone.

A ce titre, ses attributions s'étendent sur toutes les questions concernant la discipline générale, le service de garnison, les problèmes de recrutement et de mobilisation, le contrôle de l'utilisation des effectifs dans les établissements militaires, l'organisation défensive détaillée de sa zone selon les directives données par le Haut Commandement.

Art. 18. — Indépendamment de l'organisation territoriale prévue ci-dessus, les commandements responsables de l'emploi opérationnel des forces sont :

— Le Chef d'Etat-Major général, Commandant en Chef des Forces armées;

— Les commandements supérieurs de groupement opérationnel de toutes armes;

— Les commandements spécialisés de groupement opérationnel à caractère particulier.



Le Commandant en Chef des Forces armées, à partir de sa prise de commandement, a complète autorité sur l'ensemble des forces et moyens militaires. Il est investi par le Président de la République des pouvoirs relatifs à la défense civile dans les conditions prévues à l'article 11, à la sécurité des troupes et à l'utilisation des services, personnes et biens nécessaires à la conduite des opérations et à l'entretien de leurs forces.

Les commandements supérieurs sont interarmées. Ils disposent des éléments d'infrastructures nécessaires aux forces mises à leur disposition, peuvent recevoir en matière de défense civile, de sécurité des troupes, de réquisition des services, personnes et biens, les délégations nécessitées par leurs missions opérationnelles.

Les commandements spécialisés répondent à des conditions particulières pour la mise sur pied et l'emploi de groupements opérationnels spécialisés (opération aéroportée, aérienne, maritime, et autres), ou concernant une armée spécialisée (transmissions, génie, et autres).

#### TITRE V

##### Emploi des personnes et des ressources

Art. 19. — Il est institué un service national auquel sont assujettis, de vingt à soixante ans, les citoyens de sexe masculin possédant la capacité physique nécessaire.

Art. 20. — Le service national comprend d'une part le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées, d'autre part le service de défense destiné à apporter son concours à la construction nationale, au maintien de l'ordre public et à satisfaire les besoins de la défense en personnel non militaire.

Art. 21. — La durée totale du service militaire s'étend sur vingt-cinq années réparties ainsi :

— Service actif et disponibilité .....	5 ans
— Réserve .....	20 ans

Des dispositions spéciales peuvent être prévues par décret en ce qui concerne les sous-officiers et les officiers de réserve, ainsi que les pères de famille nombreuse.

Art. 22. — Dans les cas prévus aux articles 2 et 3 de la présente loi, le Président de la République peut maintenir ou rappeler sous les drapeaux tout ou partie des personnels soumis aux obligations du service militaire.

Art. 23. — Les obligations du service de défense s'appliquent aux personnels définis à l'article 19 non soumis aux obligations du service militaire ou qui, y étant soumis, n'ont pas d'affectation militaire ou dont l'appel est différé.

Art. 24. — Lorsque les conditions de leur emploi l'exigent, les assujettis au service de défense peuvent être groupés en « corps de défense », dont la mise sur pied, l'instruction, l'encadrement et la mission sont déterminés par décret.

Les « corps de défense » peuvent être constitués à l'échelon du village, de la commune, de l'arrondissement, du département, de la région ou de la zone militaire.

Art. 25. — Les assujettis au service de défense sont assimilés aux militaires et de ce fait, soumis à la discipline générale des forces armées et justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale; ils ont droit au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées du fait ou à l'occasion du service de défense.

Les dispositions du code des pensions sont applicables aux veuves, orphelins et ascendants des intéressés.

Art. 26. — Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de la présente loi, les prestations nécessaires pour assurer les besoins de la défense sont obtenues par accord amiable ou par réquisition.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la défense, modifiée par la loi n° 65-08 du 4 février 1965.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 70-677 du 3 juin 1970

portant promotion au grade d'officier dans l'Ordre de Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n° 65-239 et 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

M. Roger Rotschild *dit* Renoir, journaliste.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### PREMIER MINISTRE

DECRET n° 70-673 du 3 juin 1970

portant réorganisation et fixation des attributions du conseil supérieur de la défense nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 39 et 65;

Vu le décret n° 61-287 du 13 juillet 1961 portant réorganisation et fixation des attributions du conseil supérieur de la défense, modifié par le décret n° 63-057 du 29 janvier 1963;

La Cour suprême entendue,

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil supérieur de la défense nationale étudie les problèmes relatifs à la défense nationale qui lui sont soumis par le Président de la République et fournit les avis et propositions qui lui sont demandés.

Ces problèmes portent notamment sur :

— La préparation, l'utilisation et la protection des ressources de la nation en vue d'assurer la défense nationale;

— La direction générale et la direction militaire de la défense nationale ainsi que les conditions prévues pour l'emploi des forces armées en temps de paix et en temps de guerre;

— Le recrutement, la constitution, l'organisation et la répartition des forces armées.

Art. 2. — Outre le Président de la République qui en assure la présidence, sont membres de droit du Conseil supérieur de la défense nationale :

- Le Premier Ministre;
- Le Ministre chargé des Forces armées;
- Le Ministre des Affaires étrangères;
- Le Ministre de l'Intérieur;
- Le Ministre chargé des Finances;
- Le Ministre ou les Ministres chargés des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications;
- Le Chef d'Etat-Major général des Forces armées;
- Le Secrétaire général de la Présidence de la République;
- Le Secrétaire général du Gouvernement.

Les autres membres du Gouvernement peuvent être appelés à siéger au Conseil sur convocation du Président pour les questions relevant de leurs responsabilités.

Art. 3. — Le Président du Conseil supérieur de la défense nationale peut en outre convoquer, pour être entendue par le Conseil, toute personnalité en raison de ses compétences.

Art. 4. — Le Conseil supérieur de la défense nationale se réunit à la diligence de son président qui arrête l'ordre du jour.

Les travaux du Conseil peuvent être préparés par des groupes de travail spécialisés, composés et convoqués à l'initiative et à la diligence du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 5. — Le secrétariat du Conseil supérieur de la défense nationale est assuré par un secrétaire permanent qui est nommé par décret. Le secrétaire permanent assiste le Président de la République et le Gouvernement pour la coordination, la préparation et l'exécution des mesures de défense incombant aux divers départements ministériels.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 61-287 du 13 juillet 1961.

Art. 7. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 70-664 du 1<sup>er</sup> juin 1970  
modifiant le décret n° 67-1327 du 1<sup>er</sup> décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;  
Vu le décret n° 67-1327 du 1<sup>er</sup> décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des postes et télécommunication;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Les dispositions de l'article 9 du décret n° 67-1327 du 1<sup>er</sup> décembre 1967 sont modifiées ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

« Un représentant de la Présidence de la République ».

*Lire :*

« Un représentant du Premier Ministre ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 12 du décret n° 67-1327 du 1<sup>er</sup> décembre 1967 sont modifiées ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

« Du représentant de la Présidence de la République ».

*Lire :*

« Du représentant du Premier Ministre ».

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre d'Etat, chargé  
des Travaux publics, de l'Urbanisme  
et des Transports,*  
MADY CISSOKHO.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 70-678 du 3 juin 1970

portant nomination de M. Alioune Badara M'Bengue comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté Elisabeth II, Reine du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 68-811 du 17 juillet 1968 portant nomination de M. Henri Louis Valantin comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, député, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, en remplacement de M. Henri Louis Valantin.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-679 du 3 juin 1970

portant nomination de M. Djim Momar Guèye, comme Ambassadeur, extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Gamal Abdel Nasser, Président de la République Arabe-Unie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 68-386 du 11 avril 1968 portant nomination de M. Diakha Dieng, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Gamal Abdel Nasser, Président de la République Arabe Unie;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — M. Djim Momar Guèye, précédemment Ambassadeur du Sénégal à Bruxelles, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Gamal Abdel Nasser, Président de la République Arabe Unie, en remplacement de M. Diakha Dieng.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DECRET n° 70-676 du 3 juin 1970**

portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Bakel pour l'année financière 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 22 avril 1970;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Bakel pour l'année financière 1968-1969, arrêtée à la somme de quatre millions soixante-quatorze mille (4.074.000) francs dont 228.470 francs inscrits en section extraordinaire, est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
AMADOU CLÉDOR SALL.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*  
JEAN COLLIN.

**DECRET n° 70-681 du 4 juin 1970**

portant nomination de préfets et adjoints aux préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination de Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 70-454 du 22 avril 1970 prorogeant d'une année les dispositions transitoires prévues en faveur des secrétaires d'administration ou des fonctionnaires appartenant à un cadre équivalent;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — M. Mamadou Massamba Niang, administrateur civil, Mle de solde 10068-C, précédemment directeur de cabinet du Ministre de la Coopération, est nommé préfet du département de Linguère, en remplacement de M. Demba Elimane Hane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Idy Caras Bocoum, attaché d'administration, Mle de solde 10096-B, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé préfet du département de Bambey, en remplacement de M. Boubacar Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Boubacar Seck, Mle de solde 10291-E, précédemment adjoint au préfet de Gossas, est nommé adjoint au préfet de Louga, en remplacement de M. Malicoumba Samb, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Abdoulaye Marie N'Diaye, secrétaire d'administration diplômé du C. F. P. A., précédemment en service à la Région de Thiès, est nommé adjoint au préfet du département de Sédhiou, en remplacement de M. Amadou Alpha Niane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

AMADOU CLÉDOR SALL.

**DECRET n° 70-682 du 4 juin 1970**

portant rectification du décret n° 70-438 du 17 avril 1970 relatif à l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Sédhiou pour l'année financière 1969-1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 70-438 du 17 avril 1970 portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Sédhiou pour l'année financière 1969-1970;

Vu la délibération du conseil municipal de Sédhiou en date du 21 mars 1970;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Le décret n° 70-438 du 17 avril 1970 portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Sédhiou pour l'année financière 1969-1970 est modifié comme suit :



## B. — DEPENSES

Chapitre 23  
Investissements

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 <sup>er</sup> . — Constructions neuves, travaux de routes .....	2.686.997	2.386.997
Art. 3. — Participation aux actions de développement (création d'une usine de jus de fruits en Casamance) .....	»	300.000
(Le reste sans changement).		

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 4 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,  
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
JEAN COLLIN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'associations étrangères

Par arrêté ministériel n° 5698 M.INT-A.P.A. en date du 16 mai 1970 :

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « ZONTA CLUB » qui a son siège social à Dakar.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté ministériel n° 5782 M.INT-A.P.A. en date du 20 mai 1970 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1342 M.INT-A.P.A. du 18 février 1970 est modifié comme suit :

## Au lieu de :

Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « ASSOCIATION AMICALE DES OFFICIERS DE RESERVE A DAKAR » ayant son siège social au Consulat général de France, à Dakar.

## Lire :

Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « ASSOCIATION FRANÇAISE DES OFFICIERS DE RESERVE A DAKAR », ayant son siège social au Consulat général de France, à Dakar.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6632 M.INT-A.P.A. en date du 27 mai 1970 :

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « UNION des ENSEIGNANTS FRANÇAIS AU SENEGAL », ayant son siège à Dakar.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant désignation d'officiers d'état civil

Par arrêté ministériel n° 5780 M.INT-A.P.A. en date du 20 mai 1970 :

Article premier. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état civil dans les centres secondaires nouvellement créés par l'arrêté n° 14488 du 12 novembre 1969 :

## Arrondissement de Birkélane

Centre secondaire de Dara Diaké : M. Malick Dia, directeur d'école.

## Arrondissement de Kounghoul

Centre secondaire de Dioulmack : M. Abdoulaye Badiane, gérant de secco.

## Arrondissement de Malem Hoddar

Centre secondaire de M'Bégué : M. Abdoulaye Bâ, cultivateur lettré.

Centre secondaire de Diakhao Saloum : El Hadji Macodou Niane, cultivateur lettré.

Centre secondaire de Diaga : M. Abdoulaye Diouf, vulgarisateur à la SOVEDA.

Art. 2. — Le préfet du département de Kaffrine ainsi que les chefs d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5781 M.INT-A.P.A. en date du 20 mai 1970 :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 4620 M.INT-A.P.A. du 21 mars 1962 portant création des centres secondaires d'état civil est complété comme suit en ce qui concerne l'arrondissement de Ross-Béthio.

## Après :

Richard-Toll et Gnith;  
Maka Diawar;  
Ronkh,

## Ajouter :

Khassack Sud;  
Khassack Nord;  
M'Boundome-Barrage;  
Diawar;  
Déby.

Art. 2. — Sont désignés pour assurer les fonctions d'officiers d'état civil dans les nouveaux comme dans les anciens centres secondaires d'état civil :

Centre secondaire de Khassack Sud : M. Babacar Gaye, fonctionnaire retraité et chef dudit village.

Centre secondaire de Khassack Nord : Amadou Alpha Gaye, riziculteur lettré.

Centre secondaire de M'Boundome-Barrage : M. Amadou Fall, Djidakhar, ex-brigadier-chef de police.

Centre secondaire de Diawar : M. Guitté Diop, riziculteur lettré.

Centre secondaire de Déby : M. Fara Diagne, encadreur à la S.A.E.D.

Centre secondaire de Richard-Toll : M. Amadou Cissé, ancien gérant de commerce, en remplacement de M. Ousmane Sall, muté.

Centre secondaire de Rosso-Sénégal : M. Abdoulaye Bâ, ancien employé de commerce, en remplacement de l'infirmier, chef du poste médical, muté.

Art. 3. — Le préfet du département de Dagana ainsi que le chef d'arrondissement de Ross-Béthio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 5851 M.INT-A.P.A. en date du 21 mai 1970 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Amélia Guillabert, née Mendy, est autorisée à confier la gérance de son bar sis à Louga à son époux Antoine Guillabert.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 5868 M.INT-A.P.A. en date du 21 mai 1970 :

Article premier. — M. Paul Comla Gbaguidi est autorisé à prendre la gérance du bar-restaurant dancing « LE RELAIS » sis à Ziguinchor, quartier Boucotte-Sud.



Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6093 M.INT.-A.P.A. en date du 23 mai 1970 :

Article premier. — La directrice de la SECMA est autorisée à confier la gérance libre du « CAFETERIA PLAZA SALOUM » à M. Julien René.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6236 M.INT.-A.P.A. en date du 25 mai 1970 :

Article premier. — La Société d'Exploitation Hôtelière et d'Expansion Touristique, propriétaire du bar-restaurant « LE FOLKLORE » sis 28, rue Félix-Faure, est autorisée à confier son établissement à M<sup>me</sup> Younoussé Sèye, en qualité de gérante appointée.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6237 M.INT.-A.P.A. en date du 25 mai 1970 :

Article unique. — M<sup>me</sup> veuve Guèye, née Livremont, est autorisée à prolonger les heures d'ouverture de son bar jusqu'à 1 heure du matin en semaine et 2 heures du matin, les samedis, dimanches et jours fériés.

Par arrêté ministériel n° 6512 M.INT.-A.P.A. en date du 27 mai 1970 :

Article premier. — M. Soriba Sylla est autorisé à réouvrir et à exploiter le bar « L'AVENIR » sis avenue Faidherbe, à Dakar sous la nouvelle enseigne « LA COTE D'AZUR ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6513 M.INT.-A.P.A. en date du 27 mai 1970 :

Article premier. — M. Socé Diouf est autorisé à gérer le bar-restaurant « LE NAPOLEON » sis à Kaolack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6514 M.INT.-A.P.A. en date du 27 mai 1970 :

Article premier. — M. Serge Darroux, demeurant rue Blaise-Diagne angle rue Potin, à Saint-Louis, est autorisé à exploiter l'hôtel « LA RESIDENCE ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6633 M.INT.-A.P.A. en date du 27 mai 1970 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Gisèle Margé, née Crepieux, est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un bar-restaurant sis à l'entrée du môle II du port autonome de Dakar à l'enseigne « A BABORD ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant l'exercice de la profession d'agent d'affaires

Par arrêté ministériel n° 5869 M.INT.-A.P.A. en date du 21 mai 1970 :

Article unique. — M. Mamadou Oumar Fall, demeurant à la Sicap-Liberté IV, villa n° 5210, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 mars 1950.

Par arrêté ministériel n° 5874 M.INT.-A.P.A. en date du 21 mai 1970 :

Article unique. — M. Malang Koté, demeurant à Ziguinchor, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 mars 1950.

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5897 M.INT.-A.P.A. en date du 21 mai 1970 portant autorisation de tombola

Article premier. — M. Rito Alcantara est autorisé en tant que président de l'œuvre dite CROIX ROUGE SENEGALAISE, à organiser une tombola comportant 100.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'action sociale sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 1.500.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

##### Président :

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

##### Membres :

Le trésorier général ou son représentant;

M. Rito Alcantara, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— La date du présent arrêté;

— La date et le lieu du tirage;

— Le siège de l'œuvre bénéficiaire;

— Le montant du capital d'émission autorisé;

— Le prix du billet;

— Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 10 décembre 1970. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivent le tirage les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 9 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6234 M.INT.-A.P.A. en date du 25 mai 1970 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert à Bordeaux des restes mortels de M<sup>me</sup> Valentine Torlois, décédée à Dakar le 4 novembre 1969.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ ministériel n° 6493 M.F.A.E.-D.C.E. du 27 mai 1970 fixant les modalités d'application du décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-360 du 6 juin 1963 portant institution d'une carte d'importateur-exportateur.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-34 du 25 mai 1966 portant réforme du régime de la taxe sur le chiffre d'affaires;

Vu le décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-360 du 6 juin 1963 portant institution d'une carte d'importateur-exportateur;

Vu l'arrêté n° 13825 M.F.A.E.-F.E. du 26 septembre 1963 fixant les modalités d'application du décret n° 63-360 M.F.A. du 6 juin 1963 portant institution d'une carte d'importateur-exportateur;

Vu l'arrêté n° 15260 du 27 novembre 1969 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 4586 M.C.I. du 20 mai 1960;

Après avis du comité consultatif du commerce extérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969, les personnes physiques et morales, désirant obtenir la carte d'importateur-exportateur, devront :

1. Présenter un certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers;

2. Présenter une attestation de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail indiquant le montant des cotisations versées durant la dernière année;

3. Produire une attestation de l'IPRAO indiquant le montant des cotisations versées à cet organisme dans le cas où l'entreprise y est assujettie;

4. Souscrire une déclaration de tenue d'une comptabilité régulière;

5. Présenter une attestation de la direction des impôts et des domaines et des services compétents de la direction de la comptabilité publique et du trésor, comportant l'indication du numéro de compte-contribuable et certifiant que l'entreprise est en règle, tant au point de vue de l'assiette que du recouvrement, au regard des impôts sur le revenu, de la contribution des patentes, de la taxe sur le chiffre d'affaires ainsi que, d'une manière générale, de tous autres impôts directs ou indirects;

6. Produire une attestation à la direction des finances extérieures faisant apparaître, qu'aucune condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation des changes n'a été relevée à l'encontre de l'entreprise ou du demandeur;

7. Obtenir l'avis favorable du comité consultatif du commerce extérieur;

8. Présenter un certificat d'inscription au rôle des patentes en tant qu'importateur-exportateur, ou à défaut, un certificat de dépôt d'une demande d'inscription à ce rôle;

Art. 2. — Une carte spéciale d'importateur-exportateur, dite carte provisoire, pourra être délivrée aux personnes physiques ou morales qui ne peuvent, dans la situation actuelle de leur négoce, satisfaire aux conditions édictées aux points 3 et 4 de l'article 1<sup>er</sup>. Pour les titulaires de la carte provisoire, la production des documents prévus aux dits points 3 et 4 ne sera pas exigée.

Art. 3. — La carte d'importateur-exportateur est délivrée par les services chargés du commerce extérieur, après avis du comité visé à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa du décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969 susvisé.

Art. 4. — La carte en cause pourra être validée au cours du premier trimestre de chaque année civile, sur production des pièces prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, étant toutefois entendu que les titulaires de cartes provisoires 3 et 4 dudit article 1<sup>er</sup>.

La validation de la carte donnera lieu, chaque année, à l'apposition sur cette dernière d'un timbre fiscal de 1.000 francs.

Art. 5. — Le retrait de la carte d'importateur-exportateur ne pourra être prononcé que par les services qui l'ont délivrée et dans les conditions édictées par l'article 3 du décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969, susvisé.

Art. 6. — Le numéro d'identification figurant sur la carte d'importateur-exportateur est le numéro de compte-contribuable du demandeur.

Les modèles de cartes et de fiches de renseignements devant être joints à la demande d'attribution sont reproduits en annexe au présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur chargé du commerce extérieur peut faire procéder à tout contrôle ou investigation dans les installations de l'importateur ou de l'exportateur pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 13828 du 26 septembre 1963.

Art. 9. — Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois après la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 10. — Le directeur du commerce extérieur, le directeur des douanes, le directeur des domaines et impôts et le directeur des finances extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 1970.

JEAN COLLIN.

ANNEXE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES IMPORTATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Personnes physiques

- Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Nationalité :
Adresse :
Tél. : B.P. : Localité :
N° d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers :
N° de la patente :
Catégorie de la patente :
N° du compte contribuable :
Domiciliation bancaire :
Adresse du principal établissement :
Valeur locative retenue pour le calcul de la patente :
Succursales et points de vente :
Nature de l'activité principale :
Activités annexes (préciser celles qui nécessitent un service après vente) :
Etes-vous utilisateur final ?
Faites-vous des opérations d'importation pour la revente ?
Etes-vous agent de marques ?

Importations :

Montant des importations réalisées au cours des trois dernières années et par année (valeur CAF).

Exportations :

- Montant des exportations effectuées au cours des trois dernières années et par année (valeur FOB ou point de sortie);
Montant des crédits en devises attribués au titre du dernier programme d'importation;
Montant des réalisations sur les licences déposées au titre du dernier programme d'importation;
Chiffre d'affaires des trois dernières années (par année);
Nombre de salariés permanents;
Montant des salaires versés pendant la dernière année;
Montant des cotisations versées :
- A la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail;
- A l'IPRAO, éventuellement.

Pièces à joindre :

- 1° Un certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers;
2° Une attestation de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail indiquant le montant des cotisations versées durant la dernière année;
3° Une attestation de l'IPRAO indiquant le montant des cotisations versées à cet organisme, dans le cas où l'entreprise y est assujettie;
4° Une déclaration de tenue d'une comptabilité régulière;
5° Une attestation des contributions certifiant que le demandeur est en règle au regard des impôts sur le revenu, des patentes, de la taxe sur le chiffre d'affaires ainsi que, d'une manière générale, de tous autres impôts directs ou indirects;
6° Une attestation de la Direction des finances extérieures selon laquelle aucune condamnation pour infractions à la législation et à la réglementation des changes n'a été relevée à l'encontre de l'entreprise ou du demandeur.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES IMPORTATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Personnes morales

- Raison sociale :
Nom des administrateurs, gérants et directeurs :
adresse :
Tél. : B.P. : Localité :
N° d'immatriculation au registre du commerce, au registre des métiers :
N° de la patente :
Catégorie de la patente :
N° du compte contribuable :
Domiciliation bancaire :
Adresse du principal établissement :
Valeur locative retenue pour le calcul de la patente :
Succursales et points de vente :
Nature de l'activité principale;
Activités annexes (préciser celles qui nécessitent un service après vente) :
Etes-vous utilisateur final ?
Faites-vous des opérations d'importation pour la revente ?
Etes-vous agent de marques ?

Importations :

Montant des importations réalisées au cours des trois dernières années (valeur CAF et par année).

Exportations :

- Montant des exportations effectuées au cours des trois dernières années, par année (valeur FOB ou point de sortie);
Montant des réalisations sur les licences déposées au titre du dernier programme d'importation;
Chiffre d'affaires des trois dernières années (par année);
Nombre de salariés permanents;
Montant des salaires versés pendant la dernière année;
Montant des cotisations versées :
- A la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail;
- A l'IPRAO, éventuellement.

CARTE ROUGE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CARTE

d'Importateur - Exportateur
(Loi n° 61-27 du 10 mars 1961)
Décret
Arrêté

- Raison sociale
Nom et prénoms du principal administrateur ou du directeur général
Date de naissance
Lieu de naissance
Nationalité
Domicile
Adresse du siège social
Adresse du principal établissement
Nature de l'activité principale
N° d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers
N° de la patente
N° du compte contribuable

Signature du principal administrateur ou du directeur général,

Signature de l'autorité administrative,



## CARTE VERTE

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

## CARTE

d'Importateur - Exportateur

(Loi n° 61-27 du 10 mars 1961)

Décret .....

Arrêté .....

Photo  
d'identité

Nom .....  
 Prénoms .....  
 Date de naissance .....  
 Lieu de naissance .....  
 Nationalité .....  
 Domicile .....  
 Adresse du principal établissement .....  
 Nature de l'activité principale .....  
 N° d'immatriculation au registre du commerce .....  
 ou au registre des métiers .....  
 N° de la patente ..... catégorie .....  
 N° du compte contribuable .....  
 n° ..... du .....

Signature du titulaire  
de la carte,Signature de l'autorité  
administrative,

ARRÊTÉ ministériel n° 6606 M.F.A.E.-CAB.-PER.-I B. du 27 mai 1970  
 portant ouverture d'un concours direct et professionnel  
 pour l'accès à l'École des douanes

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes;

Vu le décret n° 64-293 du 15 mai 1963 fixant le régime commun des concours;

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969,

## ARRÊTE :

Article premier. — Des concours directs et professionnels d'admission à l'école des douanes sont ouverts pour les sections suivantes :

- Elèves sous-officiers;
- Elèves agents brevetés;
- Elèves agents de constatation;
- Elèves préposés.

Art. 2. — Le nombre des places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

## Sous-officiers :

— Concours direct ..... 3  
 — Concours professionnel ..... 2  
 — Emplois réservés ..... 1

## Agents brevetés :

— Concours direct ..... 5  
 — Concours professionnel ..... 3  
 — Emplois réservés ..... 2

## Agents de constatation :

— Concours direct ..... 2  
 — Concours professionnel ..... 1  
 — Emplois réservés ..... 1

## Préposés :

— Concours direct ..... 40  
 — Emplois réservés ..... 20  
 — Concours professionnel ..... 5

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 mai 1970.

JEAN COLLIN

ARRÊTÉ MINISTÉRIELS n° 4877 bis M.F.A.E.-C.D. en date du  
 30 avril 1970 rendant exécutoires divers rôles des contribu-  
 tions diverses et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des con-  
 tributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969  
 détaillés ci-après :

Perception de Dakar	
Centre	6.616.085 >
Centre	3.859.707 >
Centre	14.691.412 >
Centre	1.221.815 >
Rufisque	281 >
Rufisque	3.398.667 >
Cerf-Volant	1.317.694 >
Cerf-Volant	1.565.879 >
Cerf-Volant	41.954.965 >
Cerf-Volant	70.179 >
Perception de Bignona	
Bignona	8.387 >
Bignona	3.761.788 >
Bignona	3.588 >
Perception de Kolda	
Kolda	2.815.813 >
Perception d'Oussouye	
Oussouye	678.146 >
Perception de Sédhiou	
Sédhiou	2.853.311 >
Perception de Vélingara	
Vélingara	834.613 >
Perception de Ziguinchor	
Ziguinchor	6.501.724 >
Ziguinchor	2.370 >
Perception de Bambey	
Bambey	227.540 >
Perception de Diourbel	
Diourbel	3.742.923 >
Perception de Kébémér	
Kébémér	2.200 >
Kébémér	218.249 >
Perception de Linguère	
Linguère	210.800 >
Perception de Louga	
Louga	434.996 >
Perception de M'Backé	
M'Backé	288.024 >
Perception de Saint-Louis	
Saint-Louis	146.229 >
Saint-Louis	196.937 >
Saint-Louis	9.634.131 >
Saint-Louis	10.634 >
Perception de Dagana	
Dagana	16.875 >
Dagana	87.625 >
Dagana	1.285.680 >
Perception de Matam	
Matam	258.675 >
Matam	201.675 >
Matam	1.455.637 >
Perception de Podor	
Podor	41.437 >
Podor	1.282.258 >
Perception de Bakel	
Bakel	734.165 >
Perception de Kédougou	
Kédougou	1.091.429 >
Perception de Tambacounda	
Tambacounda	1.333.140 >
Perception de Fatick	
Fatick	2.966.199 >
Perception de Foundiougne	
Foundiougne	1.836.628 >



<i>Perception de Gossas</i>	
Gossas .....	2.096.761 >
Gossas .....	2.283.947 >
<i>Perception de Kaffrine</i>	
Kaffrine .....	2.786.150 >
<i>Perception de Kaolack</i>	
Kaolack .....	13.234.222 >
Kaolack .....	3.311 >
<i>Perception de Nioro-du-Rip</i>	
Nioro-du-Rip .....	751.231 >
<i>Perception de M'Bour</i>	
M'Bour .....	15.250 >
M'Bour .....	2.103.977 >
<i>Perception de Thiès</i>	
Thiès .....	2.900 >
Thiès .....	5.843.458 >
<i>Perception de Tivaouane</i>	
Tivaouane .....	1.019.776 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5875 M.F.A.E.-D.C.E. en date du 21 mai 1970 portant ouverture pour l'année 1970 de la vérification périodique des instruments de mesure,**

Article premier. — Les opérations de vérification obligatoire annuelle des instruments de mesure commenceront pour l'année 1970, à dater du 27 avril, sur toute l'étendue de la République.

Art. 2. — La lettre du poinçon qui sera apposée sur les instruments est la lettre « F ».

Art. 3. — Les détenteurs d'instruments de mesure devront les présenter à la vérification obligatoire annuelle à Dakar, à la direction du contrôle économique (division de la répression des fraudes et des instruments de mesure), et dans les autres localités du Sénégal, aux jours et lieux qui seront portés à la connaissance des usagers par voie d'affiche.

Art. 4. — Le directeur du contrôle économique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS prononçant l'affectation de terrains du domaine national**

Par arrêté ministériel n° 5893 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 21 mai 1970 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales pour les besoins du secteur des grandes endémies, à Kaolack, d'une parcelle de terrain sise à Kaolack, route de Fatick, d'une contenance de 2 ha 99 a 50 ca, objet du titre foncier n° 4530 S.S., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5922 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 22 mai 1970 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Intérieur pour les besoins du chef d'arrondissement de Kounkané, département de Velingara, d'une parcelle de terrain d'une contenance de 2 ha 25 a, objet du titre foncier n° 338 H.C., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Casamance et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5924 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 22 mai 1970 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Education nationale pour les besoins de la construction d'un lycée, d'une parcelle de terrain sise à Dagoudané-Pikine, d'une contenance de 5 ha 62 a 13 ca, à distraire du titre foncier n° 3892 D.G. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5925 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 22 mai 1970 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pour les besoins de la réalisation du projet d'extension de l'aérodrome de Saint-Louis, d'une parcelle de terrain sise à Saint-Louis d'une contenance de 14 ha 37 a 2 ca, objet du titre foncier n° 1180 S.L., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Fleuve et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6216 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 25 mai 1970 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère des Forces armées, pour les besoins de la construction d'un Prytanée militaire, de terrains sis à Thiès, d'une contenance de 377 ha 23 a 80 ca, constitués du titre foncier n° 1302 et des morcellements des titres n° 1543, 1544 et 1385 Thiès, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Thiès et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6304 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 26 mai 1970 :

Article premier. — Est prononcée la mise en réserve en vue de la création d'une zone industrielle de terrains sis à Dakar objets des titres fonciers n° 5199, 5200, 5903, 6430 et 6431 D.G. de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6521 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 27 mai 1970 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Education nationale pour les besoins de la faculté des sciences (institut de physique météorologique) de l'Université de Dakar, des bâtiments et du terrain objet du T.F. 4320/DG composant la station météorologique de Ouakam.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 70-633 du 26 mai 1970

portant institution d'un diplôme de fin d'études de la deuxième section de l'Ecole normale supérieure

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-754 du 6 novembre 1965 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du second degré, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un diplôme de fin d'études de la deuxième section de l'Ecole normale supérieure.

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention du diplôme de fin d'études de la deuxième section est ouvert aux élèves de l'Ecole normale supérieure, titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme au moins équivalent correspondant à la section choisie.

Art. 3. — Le diplôme de fin d'études de la deuxième section de l'Ecole normale supérieure dispense des épreuves écrites et orales du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES).

Art. 4. — Le diplôme de fin d'études de la deuxième section de l'Ecole normale supérieure comprend sept options :

- A. — Philosophie;
- B. — Lettres classiques et modernes;
- C. — Histoire et géographie;
- D. — Langues vivantes (anglais, arabe, allemand, espagnol);
- E. — Mathématiques;
- F. — Sciences physiques;
- G. — Sciences naturelles.

### Programme et modalités de l'examen

Art. 5. — Le diplôme qui doit porter mention de l'option choisie est délivré par le Ministre chargé de l'Education nationale sur proposition du jury de l'examen, aux élèves ayant subi avec succès les épreuves définies ci-après.

Art. 6. — L'examen en vue de l'obtention du diplôme de fin d'études de la deuxième section comprend des épreuves écrites et orales.

Pour chaque option, les épreuves et le programme sont définis par l'annexe du présent décret.

Le programme est renouvelable partiellement et périodiquement pour certaines disciplines par arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Art. 7. — Nul n'est déclaré admis à l'examen s'il n'a obtenu au moins le total de 200 points résultant :

- Des notes de l'examen (coefficient 15 au total);
- De la moyenne des notes obtenues pendant l'année préparatoire au diplôme, affectée du coefficient 3;
- De la moyenne générale des notes obtenues aux examens universitaires, affectée du coefficient 2.

Toutes les notes brutes ci-dessus sont attribuées de 0 à 20.

Toute note d'examen égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Un total compris entre 180 et 200 points donne lieu à une délibération spéciale du jury avec examen du dossier du candidat.

Art. 8. — Une seule session est organisée chaque année par le Ministre de l'Education nationale à l'Ecole normale supérieure.

Art. 9. — Les listes des candidats sont dressées par le directeur de l'Ecole normale supérieure.

Art. 10. — Les sujets des épreuves écrites proposés par les professeurs de l'Ecole normale supérieure et par les professeurs de la faculté des sciences ou de la faculté des lettres et sciences humaines, sont choisis par les sous-commissions spécialisées présidées par le recteur, directeur des enseignements supérieurs et comprenant notamment le directeur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré, le directeur de l'inspection de l'enseignement du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré, le directeur de l'Ecole normale supérieure, un professeur de la faculté des sciences ou de la faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université de Dakar.

Art. 11. — Le jury est présidé par le recteur, directeur des enseignements supérieurs et comprend notamment le directeur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré, le directeur de l'inspection du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré, le directeur de l'Ecole normale supérieure. Les autres membres sont désignés par le recteur. Le jury est divisé en autant de commissions qu'il y a d'options. Chaque commission comprend :

— Un professeur de la faculté des sciences ou de la faculté des lettres et sciences humaines, *président*;

— Les professeurs de l'Ecole normale supérieure répartis suivant leur spécialité;

— Des professeurs de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire.

Art. 12. — Le Ministre de l'Education nationale prononce par arrêté l'admission définitive et délivre le diplôme de fin d'études de la deuxième section de l'Ecole normale supérieure de Dakar, avec la mention *très bien* pour un total au moins égal à 320 points, avec la mention *bien* pour un total au moins égal à 280 points, avec la mention *assez bien* pour un total au moins égal à 240 points, avec la mention *passable* pour un total au moins égal à 200 points.

Art. 13. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### ANNEXE

#### ÉPREUVES ET PROGRAMMES

Les épreuves de l'examen en vue de l'obtention du diplôme de fin d'études de la deuxième section de l'Ecole normale supérieure de Dakar sont fixées comme suit :

#### A. — OPTION PHILOSOPHIE

##### Épreuves

##### a) Épreuves écrites :

- 1<sup>o</sup> Dissertation sur une question de philosophie générale, durée : 4 heures, coefficient : 2,50;
- 2<sup>o</sup> Dissertation sur une question de psychologie, ou de morale, ou de logique des sciences, durée : 4 heures, coefficient : 2,50;
- 3<sup>o</sup> Épreuve de pédagogie spéciale de la philosophie, durée : 5 heures, coefficient : 3;
- 4<sup>o</sup> Épreuve de psychopédagogie, durée : 3 heures, coefficient : 2.



**b) Epreuve orale :**

Explication d'un texte philosophique français ou traduit en français, suivie d'une conversation dirigée par les membres du jury, durée de la préparation : 2 heures, durée de l'explication : 45 minutes au maximum, coefficient : 5.

**Programme**

Le programme de psychopédagogie est celui de la première dans les diverses sections des classes terminales des lycées. Le candidat devra dominer ce programme et avoir une connaissance approfondie des grandes questions posées par la philosophie contemporaine.

Le programme de psychopédagogie et celui de la première section de l'Ecole normale supérieure. Ce programme, ainsi que l'épreuve correspondante, sont communs à toutes les options du diplôme.

**B. — OPTION LETTRES CLASSIQUES ET MODERNES****Epreuves****a) Epreuves écrites :**

1° Composition française sur un sujet d'ordre général, partant d'un texte et permettant de juger la culture du candidat (1) durée : 4 heures, coefficient : 2;

2° i (pour la sous-option lettres classiques) : version latine ou thème latin suivi d'une épreuve de grammaire latine, durée : 5 heures, coefficient : 3;

ii (pour la sous-option lettres modernes) : étude grammaticale et stylistique d'un texte français tiré d'un auteur au programme des classes du second degré des lycées et collèges, suivie d'une version dans l'une des langues suivantes au choix du candidat : anglais, allemand, arabe, espagnol, durée : 5 heures, coefficient : 3;

3° i (pour la sous-option lettres classiques) : épreuve de pédagogie spéciale du latin et du grec, durée : 5 heures pour chaque préparation, latin : coefficient : 1, grec : coefficient : 2;

ii (pour la sous-option lettres modernes), épreuve de pédagogie spéciale du français, durée : 5 heures, coefficient : 3;

4° Epreuve de psychopédagogie, durée : 3 heures, coefficient : 2.

**b) Epreuve orale :**

Explication française suivie d'un entretien dirigé par le jury, durée de la préparation : 1 heure, durée de l'explication : 45 minutes au maximum et,

i (pour la sous-option lettres classiques) : une explication improvisée, latine ou grecque, au choix du candidat, suivie d'un entretien dirigé par le jury (durée de la préparation : 15 minutes, durée de l'explication : 15 minutes au maximum);

ii (pour la sous-option lettres modernes) : un exercice improvisé de langue vivante : anglais, allemand, arabe, espagnol, au choix du candidat, suivi d'un entretien avec le jury dans la langue choisie (durée de l'exercice : 15 minutes au maximum sans préparation).

Coefficient de l'ensemble des épreuves orales : 5.

**Programmes**

Il n'est pas donné de programme limitatif pour l'épreuve de composition française.

Le programme des auteurs est celui qui est en vigueur dans les classes du second degré des lycées et collèges l'année de l'examen. Le candidat devra faire preuve de connaissances en phonologie, morphologie, syntaxe et stylistique lui permettant de dominer l'enseignement qu'il désire composer en lettres classiques ou en lettres modernes.

Le candidat doit préciser s'il désire composer en lettres classiques ou en lettres modernes.

**C. — OPTION HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE****Epreuves****a) Epreuves écrites :**

1° Composition d'histoire, durée : 4 heures, coefficient : 2,50;

2° Composition de géographie, durée : 4 heures, coefficient : 2,50.

La composition d'histoire comportera obligatoirement le commentaire sommaire d'un texte en langue française ou d'un document très simple, se rapportant au sujet donné.

La composition de géographie comportera obligatoirement soit un exercice cartographique ou géographique très simple, soit un commentaire de document (carte, statistique, etc...), portant l'une ou l'autre sur le sujet proposé.

3° Epreuve de pédagogie spéciale de l'histoire ou de la géographie, durée : 5 heures, coefficient : 3;

Un seul sujet sera choisi par tirage au sort. Les candidats n'auront connaissance du choix effectué qu'au début de l'épreuve.

4° Epreuve de psychopédagogie, durée : 3 heures, coefficient : 2.

**b) Epreuve orale :**

Une épreuve d'histoire ou une épreuve de géographie, au choix du candidat. Ce choix sera précisé par le candidat lors de son inscription, durée de la préparation : 3 heures.

Cette épreuve comprendra :

— Un exposé (durée : 30 minutes au maximum) sur un sujet tiré au sort, susceptible d'être traité dans une classe du second degré (cet exposé pourra être appuyé sur un commentaire de texte, de document figuré ou de carte);

— Une interrogation (durée : 15 minutes) dirigée par le jury et permettant de faire préciser au candidat certaines affirmations de son exposé ou de l'amener à combler certaines insuffisances de celui-ci, d'une façon générale de faire la preuve, non seulement de son savoir, mais aussi de sa culture historique ou géographique, de son intelligence et de son jugement.

La liste des ouvrages et les documents qui seront à la disposition des candidats seront compris dans le libellé du sujet.

Coefficient de l'ensemble des épreuves orales : 5.

**Programme**

Les deux premières compositions et l'épreuve orale porteront sur le programme limité fixé par le Ministre de l'Éducation nationale et choisi dans le programme des classes du second degré des lycées et collèges. Ce programme pourra être renouvelé partiellement tous les deux ans.

**D. — OPTION LANGUES VIVANTES.****Epreuves****a) Epreuves écrites :**

1° Composition française sur un sujet d'ordre général partant d'un texte et permettant de juger la culture du candidat (1), durée : 4 heures, coefficient : 2;

2° Composition en langue étrangère sous forme de dissertation portant sur un sujet relatif à l'une des questions figurant au programme du second degré des lycées et collèges, suivie d'un thème, durée : 5 heures, coefficient : 3;

3° Epreuve de pédagogie spéciale de la langue vivante choisie, durée : 5 heures, coefficient : 3;

4° Epreuve de psychopédagogie, durée : 3 heures, coefficient : 2.

**b) Epreuve orale :**

Explication d'un texte en langue étrangère (lecture, commentaire, traduction française), suivie de questions s'y rapportant et posées par le jury, durée de la préparation : 2 heures, durée de l'explication : 45 minutes au maximum, coefficient : 5.

L'usage d'un dictionnaire ou d'autres ouvrages pourra être autorisé.

**Programmes**

Il n'est pas donné de programme limitatif pour l'épreuve de composition française, ni pour l'épreuve orale.

Le programme des questions sur lesquelles pourra porter la deuxième composition écrite sera fixé par le Ministre de l'Éducation nationale et il pourra être partiellement renouvelé tous les deux ans.

Au moment de son inscription, le candidat devra préciser la langue d'option.

**E. — OPTION MATHÉMATIQUES.****Epreuves****a) Epreuves écrites :**

1° Première composition constituée par un ou plusieurs problèmes, durée : 4 heures, coefficient : 2;

2° Deuxième composition constituée par un ou plusieurs exercices tels qu'ils peuvent être proposés aux élèves d'une classe de second degré des lycées et collèges et devant faire l'objet d'une solution raisonnée, soulignant les méthodes utilisées et suggérant certaines réflexions d'ordre général — telle qu'elle pourrait être proposée aux élèves en corrigé oral de devoir — puis une rédaction soignée, figures comprises, durée : 5 heures, coefficient : 3;

3° Epreuve de pédagogie spéciale des mathématiques, durée : 5 heures, coefficient : 3;

4° Epreuve de psychopédagogie, durée : 5 heures, coefficient : 2.

b) *Epreuve orale :*

Exposé relatif à une question extraite du programme de mathématiques des classes de seconde, de première ou terminale, suivi d'une interrogation sans préparation qui portera, en partie sur des questions suggérées par l'exposé précédent et qui leur sont connexes, en partie sur des questions indépendantes relatives à d'autres notions du programme des premier et deuxième cycles des lycées et collèges.

Pendant la période transitoire d'introduction de l'enseignement des mathématiques modernes, si l'exposé porte sur l'enseignement des mathématiques modernes, une grande part de l'interrogation sera réservée à la vérification des connaissances du candidat, relatives à l'enseignement traditionnel des mathématiques, et vice versa, durée de la préparation de l'exposé : 3 heures, durée de l'exposé : 30 minutes environ, durée de l'interrogation : 30 minutes environ, coefficient : 5.

*Programme*

Le programme de mathématiques est celui qui est en vigueur dans les classes du second degré des lycées et collèges. Toutefois, en ce qui concerne la première composition écrite, il pourra comporter des notions étudiées dans l'enseignement supérieur. Ce programme particulier sera fixé par le Ministère de l'Education nationale et il pourra être partiellement renouvelé tous les deux ans.

F. — OPTION SCIENCES PHYSIQUES.

*Epreuves*

a) *Epreuves écrites :*

1° Composition de physique pouvant comporter des applications numériques, durée : 5 heures, coefficient : 3;

2° Composition de chimie pouvant comporter des applications numériques, durée : 5 heures, coefficient : 2;

3° Epreuve de pédagogie spéciale des sciences physiques. Un seul sujet sera choisi par tirage au sort, les candidats n'auront connaissance du choix effectué qu'au début de l'épreuve, durée : 5 heures, coefficient : 3;

4° Epreuve de psychopédagogie, durée : 3 heures, coefficient : 2.

b) *Epreuves orales :*

1° Exposé sur une question de physique ou de chimie au choix du candidat (1), durée de la préparation : 2 heures, durée de l'exposé : 30 minutes;

2° Exécution et interprétation d'une ou de plusieurs expériences qualitatives ou quantitatives indiquées par le jury (1), durée de la préparation : 1 heure.

Chacun des éléments de l'épreuve orale pourra être immédiatement suivi d'une conversation entre les membres du jury et le candidat; celui-ci pourra être amené à fournir une explication, à expliquer un détail ou un point particulier, à justifier une façon de faire, à défendre un point de vue.

Le matériel et les documents à mettre à la disposition du candidat seront prévus dans le libellé des questions.

Coefficient de l'ensemble des épreuves orales : 5.

*Programme*

Le programme de physique et de chimie est celui qui est en vigueur dans les classes du second degré des lycées et collèges. Toutefois, en ce qui concerne exclusivement les deux premières compositions écrites, il pourra comporter des notions étudiées dans l'enseignement supérieur. Ce programme particulier sera fixé par le Ministère de l'Education nationale et il pourra être partiellement renouvelé tous les deux ans.

Le candidat fera connaître au moment de son inscription, s'il désire faire un exposé de physique ou de chimie. S'il a choisi la physique, la ou les expériences porteront sur la chimie et vice versa.

G. — OPTION SCIENCES NATURELLES.

*Epreuves*

1° *Epreuves écrites :*

1° Composition sur un sujet de zoologie ou de physiologie, durée : 4 heures, coefficient : 2,50;

2° Composition sur un sujet de botanique ou de géologie, durée : 4 heures, coefficient : 2,50;

3° Epreuve de pédagogie spéciale des sciences naturelles, durée : 5 heures, coefficient : 3;

4° Epreuve de psychopédagogie, durée : 3 heures, coefficient : 2.

2° *Epreuves orales :*

1° Exposé suivi d'une discussion avec le jury, durée : 30 minutes environ;

2° Démonstrations avec exécution d'expériences se rapportant à l'exposé précédent, durée : 15 minutes environ.

Durée totale de la préparation : 3 heures.

Le matériel et les documents à mettre à la disposition du candidat seront prévus dans le libellé des questions.

Coefficient de l'ensemble des épreuves orales : 5.

*Programme*

Le programme de sciences naturelles est celui des classes du second degré des lycées et collèges. Le candidat devra dominer ce programme et avoir une connaissance approfondie des grandes questions biologiques actuelles.

DECRET n° 70-680 du 4 juin 1970

fixant le nombre de places mises au concours dans les classes de 6° des lycées, collèges d'enseignement général, collèges d'enseignement secondaire et sections normales des établissements publics et privés, pour la session 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 portant organisation de l'admission dans les classes de 6° des lycées et collèges, sections normales et cours normaux, modifié notamment par le décret n° 67-622 du 3 juin 1967;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nombre des places mises au concours dans les classes de sixième des lycées, collèges d'enseignement général, collèges d'enseignement secondaire et sections normales, pour la session de 1970, est fixé ainsi qu'il suit :

— Lycées .....	3 068 places
— Collèges d'enseignement général .....	3 000 places
— Sections normales .....	1 428 places

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIQUE.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,

JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Education nationale,  
ASSANE SECK.

Le Secrétaire d'Etat au Plan,  
ADAMA DIALLO.



DÉCRET n° 70-477 en date du 25 avril 1970 portant attribution de bourses et allocations scolaires

Article premier. — L'article premier du décret n° 69-1143 du 23 octobre 1969 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Charles Joseph Diatta du C.E.G. de l'Escale, à Thiès.

*Lire :*

Au lieu de : Charles Joseph Diatta, 2/7.  
Charles Joseph Diatta, 1/7.  
(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article premier du décret n° 69-1147 du 23 octobre 1969 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves Aïssatou Thiaw et El Hadj Alioune Sembène du lycée de Rufisque.

*Lire :*

Au lieu de : Aïssatou Thiaw, 2/7;  
Aïssatou Thiaw, 1/7; El Hadj Alioune Sembène, 2/7, El Hadj Alioune Sembène, 3/7.

Art. 3. — L'article premier du décret n° 69-1153 du 27 octobre 1969 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Momar Khoullé du lycée Blaise-Diagne.

*Lire :*

Au lieu de : Momar Khoullé, 2/7.  
Momar Khoullé, 1/7,  
(Le reste sans changement).

Art. 4. — L'article premier du décret n° 69-1188 du 4 novembre 1969 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves Sadaga N'Dour et Babacar Sarr du lycée Gaston-Berger.

*Lire :*

Au lieu de : Sadaga N'Dour, 3/7;  
Sadaga N'Dour, 2/7; Babacar Sarr, 1/7,  
Babacar Sarr, 3/7.  
(Le reste sans changement).

Art. 5. — L'article premier du décret n° 69-1268 du 15 novembre 1969 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Fatou Samb.

*Au lieu de :*

Fatou Samb, 3/7, lycée de Rufisque.

*Lire :*

Fatou Samb, 3/7, lycée Blaise-Diagne.  
(Le reste sans changement).

Art. 6. — L'article premier du décret n° 69-1270 du 15 novembre 1969 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Abibou Sy du lycée Faidherbe.

*Lire :*

Au lieu de : Abibou Sy, B.I.  
Abibou Sy, 1/7,  
(Le reste sans changement).

Art. 7. — L'article premier du décret n° 69-1275 du 15 novembre 1969 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves Fatou Anne Niasse et Saguinatou Seydou Dia.

*Au lieu de :*

Fatou Anne Niasse, 1/7, lycée Ameth-Fall;  
Saguinatou Seydou Dia, B.I. lycée Ameth-Fall.

*Lire :*

Fatou Anne Niasse, B.I., lycée Ameth-Fall;  
Saguinatou Seydou Dia, 2/7, lycée Gaston-Berger.  
(Le reste sans changement).

Art. 8. — L'article premier du décret n° 69-1441 du 30 décembre 1969 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves Moustapha Madiéye Dime et Adama Niang du lycée Faidherbe.

*Au lieu de :*

Moustapha Madiéye Dime, 1/7;  
Adama Niang, 2/7,

*Lire :*

Moustapha Madiéye Dime, 2/7;  
Adama Niang, 3/7.  
(Le reste sans changement).

Art. 9. — L'article premier du décret n° 70-178 du 20 février 1970 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Ambroise Louis Camara du lycée Blaise-Diagne.

*Lire :*

Au lieu de : Ambroise Louis Camara, 1/7.  
Ambroise Louis Camara, 3/7,  
(Le reste sans changement).

Art. 10. — L'article premier du décret n° 70-259 du 2 mars 1970 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Samba Coulibaly du lycée Van-Vollenhoven.

*Au lieu de :*

Samba Coulibaly, F,

*Lire :*

Samba Coulibaly, 1/7.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5437 M.E.N.-E.P. en date du 13 mai 1970 portant autorisation d'ouverture d'une école, d'extension de classe et d'enseigner.

Article premier. — L'autorisation d'ouverture est accordée à l'école privée TAP, sise rue B, Point B. de Dakar et comprenant une classe primaire (C.I.).

Art. 2. — Est reconnue déclarante responsable de l'école visée à l'article premier, M<sup>me</sup> Arlette Tap, née le 25 octobre 1937, à Toulouse (France).

Art. 3. — L'autorisation personnelle d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal est accordée à M<sup>me</sup> Arlette Tap, titulaire de la première partie du baccalauriat.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de la rentrée scolaire 1969-1970.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 5433 M.D.I.-M.F.A.E.-D.M.G.-1 en date du 13 mai 1970 autorisant l'Entreprise minière et de Travaux publics à occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine national à Diack et à en extraire du basalte.

Article premier. — L'Entreprise minière et de Travaux publics, boîte postale 962, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, à proximité de Khombole (département de Thiès), sur le domaine national près du titre foncier n° 1532 de 100093 m<sup>2</sup>, en vue d'y extraire du basalte. La situation de la carrière est précisée sur le croquis annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'Entreprise minière et de Travaux publics versera, sous peine de retrait de l'autorisation, à la caisse de l'inspecteur des domaines de Thiès, annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premier jour du mois suivant la date du présent arrêté), une redevance pour occupation de terrain, fixée à 20.000 francs.

Cette redevance pourra être révisée tous les trois ans. Elle versera également, sous la même sanction et à la même caisse, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'exploitation de carrières.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la direction des mines et de la géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 M.T.P.H.U.-M.T.C. du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 x 40 cm, très visible, portant le nom de l'Entreprise minière et des Travaux publics et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de tailles. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du service des mines, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites journellement.

Art. 7. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE interministériel n° 6774 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S.  
du 29 mai 1970**

portant ouverture des concours d'entrée à l'Ecole normale  
d'enseignement technique masculin (section des professeurs)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ  
DU PLAN,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 66-360 du 25 mai 1966 portant création et organisation de l'Ecole normale d'enseignement technique masculin, modifié par le décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement technique et professionnel;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire,

**ARRÊTENT :**

**Article premier.** — Les concours d'entrée à l'Ecole normale d'enseignement technique masculin sont ouverts à Dakar à partir du 9 juillet 1970 pour le recrutement d'élèves professeurs d'enseignement technique théorique et d'élèves professeurs d'enseignement technique pratique.

**Art. 2.** — Le nombre des places mises au concours est fixé ainsi qu'il suit :

- a) *Section P.E.T.T.* : 10 places (dessin mécanique);
- b) *Section P.E.T.P.* : 10 places (industrie), réparties, dans les spécialités suivantes :
- Chaudronnerie;
  - Mécanique générale;
  - Mécanique automobile.
- c) *Section P.E.T.P.* : 8 places (commerce) :
- Option : secrétariat.

**Art. 3.** — Peuvent faire acte de candidature les Sénégalais et les Sénégalaises âgés de 18 à 27 ans, titulaires du B.T., B.P., B.S.E.C. selon les spécialités ainsi que les maîtres d'enseignement technique pratique ayant 3 années de pratique pédagogique.

**Art. 4.** — Les concours d'accès aux sections des professeurs d'enseignement technique comportent les épreuves suivantes :

*Spécialité : Mécanique générale.*

- 1 épreuve de pratique professionnelle éliminatoire, durée : 12 à 24 heures;
- 1 épreuve d'analyse de fabrication, durée : 4 heures;
- 1 épreuve de français, durée : 2 heures;
- 1 épreuve de mathématiques, durée : 2 heures;
- 1 épreuve de dessin industriel, durée : 4 heures;
- 1 épreuve de technologie, durée : 1 h 30;
- 1 entretien avec le jury sur les problèmes professionnels, durée : 30 minutes.

*Spécialité : Mécanique auto.*

- 1 épreuve d'atelier comportant réparation, dépannage électricité auto, mécanique générale, tôlerie, soudure, durée : 8 à 16 heures;
- 1 épreuve d'établissement d'une note technique, durée : 4 heures;
- 1 épreuve de dessin, durée : 4 heures;
- 1 épreuve de mathématiques, durée : 2 heures;
- 1 épreuve de français, durée : 2 heures;
- 1 épreuve de technologie, durée : 1 h 30;
- 1 entretien avec le jury sur les problèmes professionnels, durée : 30 minutes.

*Spécialité : Chaudronnerie, tuyauterie industrielle.*

- 1 épreuve d'atelier (épreuve fondamentale, épreuve complémentaire), durée : 12 à 24 heures;
- 1 épreuve de traçage, durée : 4 heures;
- 1 épreuve de dessin, durée : 4 heures;
- 1 épreuve de mathématiques, durée : 2 heures;
- 1 épreuve de français, durée : 2 heures;
- 1 épreuve de technologie, durée : 1 h 30;
- 1 entretien avec le jury sur les problèmes professionnels, durée : 30 minutes.

*Spécialité : Secrétariat.*

- 1 épreuve de thème, sténo prise et traduction manuscrite, durée : 1 h 15;
- 1 épreuve d'étude de cas comportant obligatoirement un document à établir sur stencil et à tirer, durée : 4 heures;
- 1 épreuve de français, durée : 2 heures;
- 1 épreuve d'organisation, d'équipement en matériel de bureau, durée : 2 heures;
- 1 entretien avec le jury sur les problèmes professionnels, durée : 30 minutes.

*Section : Dessin en mécanique.*

- 1 épreuve de dessin de construction concernant une note de calcul, durée : 6 à 12 heures;
- 1 épreuve de présentation de document technique, durée : 4 heures;
- 1 épreuve de mécanique, durée : 2 heures;
- 1 épreuve de mathématiques dont obligatoirement un problème de descriptive, durée : 2 heures;
- 1 épreuve de français, durée : 2 heures;
- 1 épreuve de technologie générale, durée : 1 h 30;
- 1 entretien avec le jury sur les problèmes professionnels, durée : 30 minutes.

Les épreuves des concours sont du niveau des brevets de technicien des spécialités correspondantes ou du B.S.E.C. en ce qui concerne les candidats P.E.T.P. secrétariat.

**Art. 5.** — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mai 1970.

*Le Ministre de l'Enseignement technique  
et de la Formation professionnelle,*  
DOUDOU N'GOM.

*Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,*  
OUSMANE CAMARA.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,  
chargé du Plan,*  
ADAMA DIALLO.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*  
JEAN COLLIN.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION**

**DECRET n° 70-671 du 3 juin 1970**

portant nomination du directeur de l'information

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 37;

Vu le décret n° 66-812 du 26 octobre 1966 modifiant le décret n° 65-671 du 6 octobre 1965 portant réorganisation du Ministère de l'Information et du Tourisme;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères et les décrets qui l'ont modifié;

Sur le rapport du Ministre de la Culture et de l'Information,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boubacar Faye, administrateur civil, est nommé directeur de l'Information.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAH SENGHOR.

Par le Président de la République :  
Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture et de l'Information,  
ALIOUNE SENE.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5458 M.S.P.A.S.-D.S.P.-A.P.H. en date du 14 mai 1970 autorisant la création et la gérance d'un dépôt de médicaments à Meckhé.

Article premier. — M. René Cathala, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Meckhé, département de Tivaouane, Région de Thiès.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniformément réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Lucien Boisson, pharmacien, 3, rue Parent, à Dakar, qui sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5847 M.S.P.A.S.-D.A.S.-B.R. en date du 21 mai 1970 nommant les membres du conseil de perfectionnement de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux (E.N.A.E.S.).

Article unique. — Le conseil de perfectionnement de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux, sous la présidence du Ministre chargé des Affaires sociales ou de son représentant est composé de la façon suivante :

M<sup>me</sup> Hubert, inspectrice chargée de mission, représentant le Ministre de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle, *vice-présidente titulaire*;

M<sup>me</sup> Hamalah Sy, chef du service de l'éducation au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, *suppléant*;

MM. Hamalah Sy, président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Dakar, représentant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, *titulaire*;

M<sup>me</sup> Renée Baro, magistrat en service à l'éducation surveillée, *suppléante*;

MM. Mamadou Moustapha Wone, directeur de l'inspection du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré, représentant le Ministre de l'Education nationale, *titulaire*;

Mamadou Abdoulaye Dia, chef de la division du 1<sup>er</sup> degré au Ministère de l'Education nationale, *suppléant*;

Oumar Marone, représentant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, *titulaire*;

Majib Guène, *suppléant*;

Abdoulaye Siw, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques, *titulaire*;

Moustapha Guèye, administrateur civil, *suppléant*;

Mamadou N'Doye, secrétaire d'administration, représentant le Ministre de la Fonction publique, *titulaire*;

Bouillagui Diarisso, secrétaire d'administration, *suppléant*;

Tidiane Aw, administrateur civil, représentant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, *titulaire*;

Silèye Mamadou Dia, employé au bureau des ressources humaines, *suppléant*;

Commandant Soya Cissoko, représentant le Ministre des Forces armées, *titulaire*;

Capitaine Victor Barry, *suppléant*;

Ben Mady Cissé, directeur de l'animation et de l'expansion rurale, représentant le Ministre du Développement rural, *titulaire*;

M<sup>me</sup> Sohaï, *suppléante*;

M. Paul Teyssier, recteur, président du conseil de l'Université, directeur des enseignements supérieurs, *ès qualités*;

M<sup>me</sup> Simone Valantin, maître-assistant à la faculté des lettres et sciences humaines, *suppléante*;

MM. Seydou Madani Sy, doyen de la faculté de droit et des sciences économiques, *ès qualités*;

MM. Samir Amin, maître de conférence associé à la faculté de droit et des sciences économiques, *suppléant*;

Maurice Pollet, doyen de la faculté des lettres et sciences humaines, *ès qualités*;

M<sup>me</sup> Geneviève Thiam, assistante de psychologie à la faculté des lettres et sciences humaines, *suppléante*;

MM. Marc Sankalé, professeur, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie, *ès qualités*;

René Baylet, professeur, à la faculté mixte de médecine et de pharmacie, *suppléant*;

Moussa N'Diaye, éducateur spécialisé, chargé d'enseignement (E.N.A.E.S.);

Khassim Cissé, éducateur spécialisé, chargé d'enseignement (E.N.A.E.S.);

M<sup>me</sup> Thérèse King, assistante sociale, chargée d'enseignement (E.N.A.E.S.);

MM. Simon Senghor, directeur des affaires sociales, *ès qualités, titulaire*;

James Benoit, adjoint au directeur des affaires sociales, *suppléant*;

M<sup>me</sup> Marie Apolline, directrice de l'école des assistantes et assistants sociaux, pour une durée de deux ans en raison de sa compétence, *titulaire*;

M<sup>me</sup> Jeanne Sylvain, expert des Nations Unies, professeur à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux pour une durée de deux ans en raison de sa compétence, *titulaire*;

M. Paul N'Diaye, docteur, président de la commission de formation sociale du comité national pour l'action sociale, pour une durée de deux ans en raison de sa compétence, *titulaire*;

M<sup>me</sup> Mame N'Deyaba Seck, assistante sociale, responsable du comité national pour l'action sociale, *suppléante*;

M<sup>me</sup> Nafissatou Seck, présidente de l'association nationale des assistantes et assistants sociaux, *titulaire*;

Eva Diop, assistante sociale, membre de l'association des assistantes et assistants sociaux, *suppléante*.

Les deux représentants des élèves seront désignés parmi ceux-ci dès l'ouverture de l'école.



ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6183 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.P.H. en date du 25 mai 1970 portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien-assistant

Article unique. — M. Moustapha Kandji, pharmacien, demeurant à Saint-Louis, est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien-assistant de M. Daniel Auroi, propriétaire de l'officine, « Pharmacie principale », à Saint-Louis.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 70-634 du 26 mai 1970  
portant statut particulier du personnel du chiffre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;  
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et les textes subséquents qui l'ont modifiée;  
Vu la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal (crimes et délits) et notamment son article 363;  
Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et des établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires ainsi que les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;  
Vu l'avis du conseil supérieur de la Fonction publique, en sa séance du 12 juillet 1968;  
La Cour suprême entendue;  
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires du chiffre sont groupés dans un cadre unique composé de deux corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les deux corps du cadre des fonctionnaires du chiffre, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Adjoints techniques.	B	Baccalauréat + diplôme d'études cryptographiques délivré par l'organisme technique central des chiffreurs de la République française après un an de formation.	982-2186
Chiffreurs .....	C	B.E.P.C. ou brevet élémentaire + concours	560-1010

Les effectifs théoriques de chacun des deux corps composant le cadre des fonctionnaires du chiffre sont fixés par arrêtés conjoints du Ministre chargé du Service du chiffre et du Ministre chargé de la Fonction publique.

### TITRE PREMIER

#### CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DU CHIFFRE

##### Chapitre premier

##### Dispositions générales

Art. 3. — Les adjoints techniques du chiffre exécutent les travaux relatifs à l'élaboration et à la réalisation des moyens de chiffrement, à leur mise en œuvre et au contrôle de leur emploi. Ils encadrent le personnel des chiffreurs et participent à sa formation professionnelle et à son perfectionnement.

Ils servent au bureau technique central du chiffre et peuvent être mis à la disposition des divers départements ministériels utilisateurs du chiffre.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques du chiffre comporte trois grades et onze échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps, sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Adjoint technique principal de classe exceptionnelle .....	2186	10 %
Adjoint technique principal :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	2057	20 %
2 <sup>e</sup> échelon .....	1935	
1 <sup>er</sup> échelon .....	1824	
Adjoint technique de 1 <sup>re</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	1700	30 %
2 <sup>e</sup> échelon .....	1578	
1 <sup>er</sup> échelon .....	1458	
Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe :		
4 <sup>e</sup> échelon .....	1345	40 %
3 <sup>e</sup> échelon .....	1225	
2 <sup>e</sup> échelon .....	1103	
1 <sup>er</sup> échelon .....	982	
Adjoint technique stagiaire .....	982	

Le grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe comprend quatre échelons. Les grades d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe et adjoint technique principal comprennent chacun trois échelons. La classe exceptionnelle d'adjoint technique principal comprend un seul échelon.

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

### Chapitre II

#### Recrutement

Art. 6. — Les adjoints techniques du chiffre sont recrutés sans distinction de sexe par voie de concours direct et professionnel.

1<sup>o</sup> Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, titulaires du diplôme d'études cryptographiques (délivré par l'organisme technique central des chiffreurs de la République française), qui auront été admis à effectuer ces études après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours organisé au Sénégal et ouvert aux titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du Service du chiffre et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Durant leurs études qui doivent durer un an, les intéressés sont placés dans la position d'étudiants-boursiers.

2<sup>o</sup> Le concours professionnel est ouvert :

— Aux chiffreurs âgés de 50 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs en cette qualité;



— Aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de la hiérarchie C, comptant quatre années de services effectifs au chiffre, dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux adjoints techniques du chiffre et remplissant les conditions d'âge fixées ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du service du chiffre et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les candidats admis au concours professionnel effectuent une année de formation à l'organisme technique central des chiffreurs de la République française en vue de l'obtention du diplôme d'études cryptographiques.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

Art. 7. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

Concours direct .....	90 %
Concours professionnel .....	10 %

### Chapitre III Avancement

Art. 8. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe qui comptent un an de services effectifs au 4<sup>e</sup> échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon, les adjoints techniques de 1<sup>re</sup> classe qui comptent un an de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe;

— Adjoint technique principal de classe exceptionnelle, les adjoints techniques principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon et douze ans dans le grade d'adjoint technique principal.

Art. 9. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans au minimum sauf en ce qui concerne le 4<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe et le 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe où il est d'un an.

### Chapitre IV Dispositions transitoires

Art. 10. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pourront être nommés adjoints techniques du chiffre :

— Les fonctionnaires appartenant à un corps de la hiérarchie B ayant servi pendant deux ans au moins dans un service du chiffre à la date de prise d'effet du présent décret;

— Les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme d'études cryptographiques délivré par la République française et étant en service à la date de publication du présent décret.

## TITRE II CORPS DES CHIFFREURS

### Chapitre premier Dispositions générales

Art. 11. — Les chiffreurs sont placés sous le contrôle technique des adjoints techniques du chiffre et exécutent l'ensemble des tâches relatives à l'exploitation du chiffre. Ils sont mis à la disposition des divers départements ministériels utilisateurs du chiffre.

Art. 12. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des chiffreurs comporte trois grades et onze échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Chiffreur principal de classe exceptionnelle .....	1010	10 %
Chiffreur principal :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	961	20 %
2 <sup>e</sup> échelon .....	910	
1 <sup>er</sup> échelon .....	860	
Chiffreur de 1 <sup>re</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	825	30 %
2 <sup>e</sup> échelon .....	775	
1 <sup>er</sup> échelon .....	726	
Chiffreur de 2 <sup>e</sup> classe :		
4 <sup>e</sup> échelon .....	695	40 %
3 <sup>e</sup> échelon .....	644	
2 <sup>e</sup> échelon .....	610	
1 <sup>er</sup> échelon .....	560	
Chiffreur stagiaire .....	560	

Le grade de chiffreur de 2<sup>e</sup> classe comprend quatre échelons. Les grades de chiffreur de 1<sup>re</sup> classe et de chiffreur principal comprennent chacun trois échelons. La classe exceptionnelle de chiffreur principal comprend un seul échelon.

Art. 13. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

### Chapitre II Recrutement

Art. 14. — Les chiffreurs sont recrutés, sans distinction de sexe, par voie de concours direct.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaires du B. E. P. C., du B. E. ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité de chiffreurs stagiaires.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du Service du chiffre et du Ministre chargé de la Fonction publique.

### Chapitre III Avancement

Art. 15. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Chiffreur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les chiffreurs de 2<sup>e</sup> classe qui comptent un an de services effectifs au 4<sup>e</sup> échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Chiffreur principal 1<sup>er</sup> échelon, les chiffreurs de 1<sup>re</sup> classe qui comptent un an de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade de chiffreur de 1<sup>re</sup> classe;

— Chiffreur principal de classe exceptionnelle, les chiffreurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade de chiffreur principal.

Art. 16. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans au minimum sauf en ce qui concerne le 4<sup>e</sup> échelon du grade de chiffreur de 2<sup>e</sup> classe et le 3<sup>e</sup> échelon du grade de chiffreur de 1<sup>re</sup> classe où il est d'un an.

#### Chapitre IV

##### Dispositions transitoires

Art. 17. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement :

— Les agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de la hiérarchie C remplissant, à la date de prise d'effet du présent décret, les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des chiffreurs, pourront, sur proposition des départements utilisateurs et après succès à l'un des deux concours spéciaux organisés à cet effet, être nommés en qualité de chiffreurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Ces concours spéciaux seront organisés dans le délai d'un an après la publication du présent décret.

Les modalités et le programme de ces concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du Service du chiffre et du Ministre chargé de la Fonction publique.

#### Chapitre V

##### Dispositions particulières

Art. 18. — Seuls pourront être admis à concourir, en vue d'accéder au corps des chiffreurs, les candidats possédant une acuité visuelle suffisante, leur permettant la lecture avec ou sans correction, à quarante centimètres et sous bon éclairage, de l'échelle de Parinaud numéro deux.

Art. 19. — Tout candidat aux fonctions d'adjoint technique du chiffre, ou à celles de chiffreur, sera soumis à une enquête de moralité conformément au 2<sup>e</sup> de l'article 20 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

Un certificat établi à l'issue de cette enquête sera versé au dossier d'engagement.

Art. 20. — Les fonctionnaires du chiffre prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice ou au cours de l'exercice desdites fonctions.

Ce serment est prêté devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance; il peut être prêté par écrit lorsque l'intéressé ne réside pas au siège du tribunal de 1<sup>re</sup> instance.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 363 du Code pénal.

#### TITRE III

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires du chiffre.

Art. 22. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de la Fonction publique et du Tra-

vail et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,  
OUSMANE CAMARA.

#### DECRET n° 70-662 du 1<sup>er</sup> juin 1970

désignant M. Abdou Rahmane Diop, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, pour assurer l'intérim du Ministre Ousmane Camara, Ministre de la Fonction publique et du Travail, pendant l'absence de ce dernier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaire d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Rahmane Diop, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Assemblées, est désigné pour assurer l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de la Fonction publique et du Travail, pendant la durée de l'absence de ce dernier et à compter du 31 mai 1970.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Assemblées et le Ministre de la Fonction publique et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

ARRÊTÉ ministériel n° 6690 M.F.P.T.-CAB.-BEL.-F. du 28 mai 1970 portant modification de l'arrêté n° 4135 M.F.P.T.-CAB.-BEL.-F. du 26 mars 1970 portant ouverture du concours unique et spécial prévu par le décret n° 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et bibliothèques.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi du 23 novembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement judiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-193 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel;



Vu le décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967 relatif à l'Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes ayant statut d'institut d'université, modifié;

Vu le décret n° 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et des bibliothèques, notamment son article 20;

Vu l'arrêté interministériel n° 4136 M.F.P.T.-CAB.-B.E.L.-F. du 26 mars 1970 déterminant les programmes et les modalités du concours unique et spécial prévu par le décret n° 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et des bibliothèques;

Vu l'arrêté n° 4135 M.F.P.T.-CAB.-B.E.L.-F. du 26 mars 1970 portant ouverture du concours unique et spécial prévu par le décret n° 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et bibliothèques,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 4135 M.F.P.T.-CAB.-B.E.L.-F. du 26 mars 1970 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 nouveau. — Les modalités et les programmes de ce concours unique et spécial sont ceux fixés par l'arrêté interministériel n° 4136 M.F.P.T.-CAB.-B.E.L.-F. du 26 mars 1970.

« Les épreuves se dérouleront dans le centre de Dakar les 17, 18 et 19 novembre 1970. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mai 1970.

Ousmane CAMARA.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, *ès-mains du Conservateur* sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu *inocessamment* en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7854, déposée le 7 avril 1970, le sieur El Hadji Souleymane Diagne, surveillant des Travaux communaux en retraite, demeurant et domicilié à Ouakam, quartier Taglou, né 1896 de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 7 a 64 ca situé à Ouakam, quartier Taglou, et borné : au Sud, par une ruelle et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 68-611 du 31 mai 1968 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7859, déposée le 20 avril 1970, le sieur Jean Pierre Dominique Desplats, industriel, demeurant et domicilié à Rufisque, rue du docteur Fenlay, né à Rufisque le 28 juin 1923, époux de la dame Suzanne Page avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Rufisque le 18 juin 1949, a demandé l'immatriculation au livre

foncier de Rufisque d'un immeuble rural, consistant en un verger avec bâtiment d'habitation et d'exploitation d'une contenance totale de 4 ha, 83 a 11 ca situé à Sébikotane, bordure de la route de Thiès et borné : au Nord, par la route de Thiès; à l'Ouest, par le titre foncier n° 969 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-1223 du 10 novembre 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7860, déposée le 29 avril 1970, le sieur Mohamed Bengeloun, commerçant, demeurant et domicilié à Dakar, 81, rue Mohamed V, né à Saint-Louis le 18 octobre 1908, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 11 ha, 4 a 62 ca situé à Bambilor par Sangalkam (banlieue de Rufisque) et borné : au Nord-Ouest, par la route de Sangalkam et des autres côtés des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-724 du 21 juin 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7861, déposée le 2 mai 1970, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n° 69-1417 M.F.-D.M.-DOM. du 23 décembre 1969 et 70-425 M.F.A.E.-D.M.-DOM. du 13 avril 1970, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 4 a 62 ca situé à Dakar, rue Mohamed V et borné : au Nord et à l'Ouest, par le titre n° 3677; à l'Est, par la rue Mohamed V et les titres n° 2606 et 13249; au Sud, par le titre n° 2606.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 69-1417 M.F.-D.M.-DOM. du 23 décembre 1969 et 70-425 M.F.A.E.-D.M.-DOM. du 13 avril 1970;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7862, déposée le 6 mai 1970, le sieur Aly Mamour N'Diaye, militaire de carrière, demeurant et domicilié à Dakar, Sicap Liberté II, villa n° 1981, né à Foundiougne le 28 avril 1923, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 10 ha, 30 a 36 ca situé à Bambylor (Banlieue de Rufisque) et borné : au Nord, par la route de Bambylor et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-485 du 22 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7863, déposée le 12 mai 1970, la dame Kati Mendy, sans profession, née à Dakar, le 26 août 1912, veuve non remariée du sieur Amadou Barry, demeurant à Dakar, Point-E, domiciliée en l'étude de M° Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, avenue Roume, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte des sieur et dames :



1° Papa Abdoulaye John Barry, inspecteur du contrôle des prix, né à Dakar, le 21 décembre 1936;

2° Astou Marie Rose Cathérine Barry, institutrice, née à Dakar, le 25 novembre 1942;

3° Yaye Assa Barry, sage-femme, née à Dakar, le 4 février 1933, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 5 ha, 01 a 37 ca situé à Sangaricam, en bordure de la route d'intérêt local n° 68 et borné : au Nord, par la route d'intérêt local n° 68 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Elle a déclaré :

1° Que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir recueilli dans la succession du sieur Amadou Barry, décédé à Bordeaux, le 22 mars 1969, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé le 25 juin 1969 par M° Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar; M. Amadou Barry en était lui-même propriétaire en vertu du décret n° 69-447 du 14 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7864, déposée le 25 mai 1970, le sieur El Hadj Amadou Diagne, employé de commerce, demeurant et domicilié à Ouakam, quartier Gouye-Sor, où il est né en 1917 de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain, bâti d'une contenance totale de 4 a 9 ca situé à Ouakam, quartier Gouye-Sor et borné : au Sud, par la route de Ouakam, et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 68-611 du 31 mai 1968 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7865, déposée le 25 mai 1970, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 70-515 du 5 mai 1970, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 11 a 03 ca situé à Dakar, secteur Mermoz-Pyrotechnie et borné : au Nord, par le titre foncier n° 2986; à l'Est, par les titres fonciers n° 4867 et 5907; au Sud et à l'Ouest, par le titre foncier n° 3472.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 70-515 du 5 mai 1970;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7866, déposée le 25 mai 1970 le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 70-515 du 5 mai 1970, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance de 21 a 64 ca situé à Dakar, Mermoz-Pyrotechnie et borné : au Nord-Est, par les titres fonciers n° 9180 et 6216; à l'Est et au Sud, par le titre foncier n° 9178; au Sud-Ouest, par les titres fonciers n° 6216 et 9178 et au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 4727.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispo-

sitions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 70-515 du 5 mai 1970;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
A. DUPUY DOURREAU

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

RECTIFICATIF au J.O. n° 4106 du 13 juin 1970, page 577 concernant le capital social de la C.F.A.O.

Au lieu de :

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C.F.A.,

Lire :

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs français.  
(Le reste sans changement).

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire n° 96 pris le 10 avril 1962, volume 37, sur le titre foncier n° 1499 de la commune de Rufisque d'une hypothèque au profit du Crédit du Sénégal et à l'encontre de M. Assane N'Dour.

2-2

Etude de M° Yaya Diarra, greffier-notaire à Thiès

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 266 de Thiès, appartenant à M. Latifé Salloum.

2-1

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 662 de Thiès, appartenant à M. Mody Diagne.

2-2

Etude de M° Moustapha THIAM, notaire à Dakar  
36, boulevard de la République, 36

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6920 D.G., appartenant à M. Assad Youssef Webe, commerçant, 52, rue Blanchot, Dakar.

2-2

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,  
47, boulevard de la République, 47

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 78 de la commune de Rufisque, appartenant aux Etablissements Ben Amour Laraki et Compagnie.

2-2

Etude de M<sup>es</sup> Bonifay et G. Géni, avocats à la Cour

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 333 de Thiès, appartenant à M. Djime Guibril N'Diaye.

2-2